

DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement et Canton de GEX
Commune de VESANCY

ARRETE TEMPORAIRE 0029-2018

portant autorisation de voirie et réglementation temporaire de la circulation sur le chemin de Pochet

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complété et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie de l'entreprise HOFER FRERES sise à CHALLEX 01630, pour des travaux de réseaux mandatés par M JOURON, qui nécessiteront la coupure du chemin de Pochet à la hauteur du N°108 le mercredi 05 septembre 2018 de 8h00 à 17h00.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation sur le chemin de Pochet sur le tronçon concerné par les travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1- L'entreprise HOFER FRERES sise à CHALLEX 01630, est autorisée à exécuter les travaux énoncés **chemin de Pochet** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 3 - Durant la période des travaux le mercredi 05 septembre 2018, la circulation à la hauteur du 108 chemin de Pochet sera coupée de 8h00 à 17h00. Les riverains prendront leurs dispositions en conséquences.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise HOFER FRERES sise à CHALLEX 01630, devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, feux tricolores.....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité, notamment la signalisation devra rester visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autre des sections concernées par les travaux. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

ARTICLE 5- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – Le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise HOFER FRERES sise à CHALLEX 01630
Ampliation sera adressée à : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
La Police Municipale de Divonne-les-Bains.

VESANCY, le 03 septembre 2018

Le Maire, Pierre HOTELLIER